

Journal officiel

de l'Union européenne

C 314



Édition
de langue française

Communications et informations

53^e année
18 novembre 2010

Numéro d'information Sommaire Page

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2010/C 314/01 Non-opposition à une concentration notifiée [Affaire COMP/M.5765 — Foxconn/Dell (Products) Poland] ⁽¹⁾ 1

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2010/C 314/02 Taux de change de l'euro 2

Cour des comptes

2010/C 314/03 Rapport spécial n° 5/2010 «Mise en œuvre de l'approche Leader pour le développement rural» 3

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

INFORMATIONS RELATIVES À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Autorité de surveillance AELE

2010/C 314/04	Ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 61 de l'accord EEE	4
2010/C 314/05	Ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 61 de l'accord EEE	5
2010/C 314/06	Ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 61 de l'accord EEE	6

V Avis

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Parlement européen

2010/C 314/07	Avis de recrutement PE/127/S	7
---------------	------------------------------------	---

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Commission européenne

2010/C 314/08	Avis d'expiration de certaines mesures antidumping	8
---------------	--	---

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2010/C 314/09	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6007 — Nokia Siemens Network/Motorola Network Business) ⁽¹⁾	9
---------------	---	---



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**[Affaire COMP/M.5765 — Foxconn/Dell (Products) Poland]****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2010/C 314/01)

Le 28 septembre 2010, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
 - sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32010M5765.
-

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

17 novembre 2010

(2010/C 314/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3481	AUD	dollar australien	1,3801
JPY	yen japonais	112,50	CAD	dollar canadien	1,3778
DKK	couronne danoise	7,4550	HKD	dollar de Hong Kong	10,4566
GBP	livre sterling	0,84895	NZD	dollar néo-zélandais	1,7569
SEK	couronne suédoise	9,3980	SGD	dollar de Singapour	1,7609
CHF	franc suisse	1,3426	KRW	won sud-coréen	1 545,54
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	9,5263
NOK	couronne norvégienne	8,1850	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,9548
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,3926
CZK	couronne tchèque	24,595	IDR	rupiah indonésien	12 140,18
EEK	couronne estonienne	15,6466	MYR	ringgit malais	4,2595
HUF	forint hongrois	278,11	PHP	peso philippin	59,299
LTL	litas lituanien	3,4528	RUB	rouble russe	42,3173
LVL	lats letton	0,7095	THB	baht thaïlandais	40,490
PLN	zloty polonais	3,9640	BRL	real brésilien	2,3420
RON	leu roumain	4,2965	MXN	peso mexicain	16,7125
TRY	lire turque	1,9691	INR	roupie indienne	61,1678

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

COUR DES COMPTES

Rapport spécial n° 5/2010 «Mise en œuvre de l'approche Leader pour le développement rural»

(2010/C 314/03)

La Cour des comptes européenne vous informe que son rapport spécial n° 5/2010 «Mise en œuvre de l'approche Leader pour le développement rural» vient d'être publié.

Le rapport peut être consulté ou téléchargé sur le site Web de la Cour des comptes européenne:
<http://www.eca.europa.eu>

Vous pouvez obtenir gratuitement le rapport sur support papier en vous adressant à la

Cour des comptes européenne
Unité «Communication et rapports»
12, rue Alcide De Gasperi
1615 Luxembourg
LUXEMBOURG

Tél. +352 4398-1

Courriel: euraud@eca.europa.eu

ou en remplissant un bon de commande électronique sur EU-Bookshop.

INFORMATIONS RELATIVES À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

Ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 61 de l'accord EEE

(2010/C 314/04)

L'Autorité de surveillance AELE considère que la mesure ci-après ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE:

Date d'adoption de la décision:	16 juin 2010
Affaire n°:	66330
Numéro de la décision:	236/10/COL
État de l'AELE:	Norvège
Titre (et/ou nom du bénéficiaire):	cession d'actifs immobiliers de la municipalité de Narvik à LKAB en 2004, vente de substances minérales excavées et cessions de terrains effectuées dans le cadre de l'accord de développement du 26 février 2009 — Luossavaara Kiiruunvaara Norge AS
Type de mesure:	sans objet
Secteur économique:	cession d'actifs immobiliers
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi:	Municipalité de Narvik Ordførerens i Narvik, postmottak 8512 Narvik NORWAY

Le texte officiel de la décision, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site internet de l'Autorité de surveillance AELE:

<http://www.eftasurv.int/state-aid/state-aid-register/>

Ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 61 de l'accord EEE

(2010/C 314/05)

L'Autorité de surveillance AELE considère que la mesure ci-après ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE

Date d'adoption de la décision:	14 juillet 2010
Affaire n°:	57847
Décision n°:	326/10/COL
État de l'AELE concerné:	Norvège
Intitulé (et/ou nom du bénéficiaire):	section 4-23-6(4) du code des douanes norvégien
Base juridique:	article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE
Type de mesure:	exonération fiscale
Secteur économique concerné:	services de transport par transbordeur
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi:	Ministry of Finance PO Box 8008 Dep. 0030 Oslo NORWAY

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site de l'Autorité de surveillance AELE, à l'adresse suivante:

<http://www.eftasurv.int/state-aid/state-aid-register/>

Ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 61 de l'accord EEE

(2010/C 314/06)

L'Autorité de surveillance AELE considère que la mesure ci-après ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE

Date d'adoption de la décision:	14 juillet 2010
Affaire n°:	59391
Décision n°:	323/10/COL
État de l'AELE concerné:	Norvège
Intitulé (et/ou nom du bénéficiaire):	transactions entre la municipalité de Halden et les aires fonctionnelles urbaines au sujet des terres situées dans les régions de Svingenskogen et de Langbrygga. Fredriksten Utvikling AS.
Type de mesure:	s.o.
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi:	Halden kommune Storgt 8 1771 Halden NORWAY

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site de l'Autorité de surveillance AELE, à l'adresse suivante:

<http://www.eftasurv.int/state-aid/state-aid-register/>

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

PARLEMENT EUROPÉEN

Avis de recrutement PE/127/S

(2010/C 314/07)

Le Parlement européen organise la procédure de sélection:

— **PE/127/S** — Chef d'Unité (AD12) — Unité de la technique de sécurité, Parlement européen

Cette procédure de sélection requiert un niveau d'enseignement correspondant à un cycle complet d'études universitaires sanctionné par un diplôme officiellement reconnu dans un des États membres de l'Union européenne.

Les candidats doivent avoir acquis, à la date limite de dépôt des candidatures et postérieurement au titre mentionné ci-dessus, une expérience minimale de 10 ans en rapport avec la nature des fonctions, dont 5 ans dans des fonctions d'encadrement.

Cet avis de recrutement est publié uniquement en allemand, anglais et français. Le texte intégral se trouve dans le Journal Officiel C 314 A dans ces langues.

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
COMMERCIALE COMMUNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Avis d'expiration de certaines mesures antidumping

(2010/C 314/08)

Aucune demande de réexamen n'ayant été déposée à la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine ⁽¹⁾, la Commission fait savoir que la mesure antidumping mentionnée ci-après expirera prochainement.

Le présent avis est publié conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 ⁽²⁾ relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne.

Produit concerné	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration
Éléments de fixation en acier inoxydable et leurs parties	Indonésie Thaïlande Viêt Nam	Droit antidumping	Règlement (CE) n° 1890/2005 du Conseil (JO L 302 du 19.11.2005, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 768/2009 du Conseil (JO L 221 du 25.8.2009, p. 1)	20.11.2010

⁽¹⁾ JO C 129 du 19.5.2010, p. 16.

⁽²⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.6007 — Nokia Siemens Network/Motorola Network Business)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/C 314/09)

1. Le 11 novembre 2010, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Nokia Siemens Networks BV («NSN», Pays-Bas), contrôlée par Nokia Corporation (Finlande), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, la majorité de contrôle du département «réseau public sans fil» de Motorola, Inc. («Motorola Network Business», États-Unis), par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- NSN: fourniture d'infrastructure de réseaux fixes et mobiles, de plateformes de services de réseaux et de communications ainsi que de services professionnels aux opérateurs et prestataires de services,
- MNB: conception, production, vente, installation et maintenance de systèmes de réseau sans fil pour prestataire de services sans fil.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6007 — Nokia Siemens Network/Motorola Network Business, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Publication d'une demande au titre de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

(2010/C 314/10)

La présente publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil ⁽¹⁾. Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de six mois à compter de la date de la présente publication.

DOCUMENT UNIQUE

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL**«FASOLA PIĘKNY JAŚ Z DOLINY DUNAJCA»/«FASOLA Z DOLINY DUNAJCA»****N° CE: PL-PDO-0005-0710-10.07.2008****IGP () AOP (X)****1. Dénomination:**

«Fasola Piękny Jaś z Doliny Dunajca»/«Fasola z Doliny Dunajca»

2. État membre ou pays tiers:

Pologne

3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire:**3.1. Type de produit:**

Classe 1.6. Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés.

3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1:

Seuls des haricots secs destinés à la consommation humaine peuvent être commercialisés sous la dénomination «fasola Piękny Jaś z Doliny Dunajca»/«fasola z Doliny Dunajca» (lingot de la vallée du Dunajec, surnommé «le beau Jacquot de la vallée du Dunajec»).

Caractéristiques physiques

— poids allant de 1 100 à 1 500 g pour 1000 grains, en fonction des caractéristiques pédologiques de la parcelle cultivée et des conditions météorologiques durant la période de végétation;

— les haricots sont sains, arrivés à maturité, lisses, de forme régulière et pleine, uniformément réniformes, aplatis sur le pourtour, exempts de toute détérioration ou trace de perforation causée par des insectes. La peau qui recouvre les grains présente un aspect brillant et une coloration blanche homogène caractéristiques. L'odeur dégagée par les haricots est typique d'un séchage réussi, exempte de toute odeur de moisi et d'autres effluves étrangères. Le taux d'humidité des grains ne dépasse pas 18 %. Les grains ont une saveur délicate, douce, légèrement sucrée, caractéristique de ces haricots.

(1) JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

Exigences minimales applicables aux haricots avant conditionnement:

- grains brisés: pas plus de 0,1 %;
- grains desséchés: pas plus de 0,1 %;
- grains blancs issus d'autres variétés: pas plus de 2 %;
- grains colorés: pas plus de 1 %;
- grains cariés et mois: pas plus de 1 %;
- débris de tiges et de gousses, de feuilles, de bois, d'enveloppes, graines de mauvaises herbes sans danger pour la santé: pas plus de 0,3 %;
- impuretés minérales: pas plus de 0,2 %.

La proportion totale de haricots ne remplissant pas les exigences définies ne peut excéder 1,05 %.

Caractéristiques chimiques

- teneur en protéines — de 20 à 24 %;
- matières grasses brutes — de 1,0 à 2,5 %;
- fibres alimentaires brutes — de 3,3 à 4,8 %;
- cendres brutes — de 3,8 à 4,4 %.

3.3. Matières premières (uniquement pour les produits transformés):

—

3.4. Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale):

—

3.5. Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée:

Afin de garantir la meilleure qualité possible, toutes les étapes de la production du haricot blanc «fasola Piękny Jaś z Doliny Dunajca»/«fasola z Doliny Dunajca» ont lieu dans l'aire géographique délimitée au point 4. Cela tient notamment à la présence, dans cette zone, de conditions naturelles spécifiques propices à la culture du haricot. En outre, la production s'appuie tout entière sur des méthodes traditionnelles typiques de cette région, la majeure partie du travail étant réalisée à la main, d'où l'importance accordée au savoir-faire des producteurs locaux.

3.6. Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc.:

—

3.7. Règles spécifiques d'étiquetage:

—

4. Délimitation concise de l'aire géographique:

L'aire géographique sur laquelle est cultivé le haricot blanc «fasola Piękny Jaś z Doliny Dunajca»/«fasola z Doliny Dunajca» correspond, dans leurs frontières administratives, au territoire de 11 communes situées dans la vallée du Dunajec: Gródek nad Dunajcem (district de Nowy Sącz), Zakliczyn, Wojnicz, Wierzchosławice, Radłów, Wietrzychowice, Tarnów, Pleśna, Żabno (district de Tarnów), Czchów (district de Brzeg) et Gręboszów (district de Dąbrowa Tarnowska), appartenant toutes à la voïvodie de Petite Pologne.

5. Lien avec l'aire géographique:

5.1. Spécificité de l'aire géographique:

La vallée du Dunajec a été creusée par la rivière Dunajec. Le relief n'est pas le même d'un point à l'autre de la vallée. L'altitude diminue progressivement à partir de la commune de Gródek nad Dunajcem pour atteindre son point le plus bas sur le territoire de la commune de Wietrzychowice. Le relief de la vallée du Dunajec s'articule autour d'une large vallée organisée en terrasses et orientée selon un axe sud-ouest — nord-est. Le lit de la rivière Dunajec forme des méandres dont la largeur varie entre 50 et 150 m voire davantage; le cours de la rivière est en partie régulé, notamment par la construction de digues. Le long du lit s'étirent des bandes caillouteuses prolongées par une terrasse inondable formant talus qui occupe la majeure partie des fonds de vallée. Dans la vallée du Dunajec se mélangent des masses d'air arctique poussées vers le sud et des masses d'air chaud circulant du sud vers le nord. Le foehn y souffle également. Au printemps et à l'automne, les brumes matinales permettent d'atténuer l'écart très marqué entre températures diurnes et nocturnes. Au printemps et en été, la forme caractéristique de la vallée favorise également l'afflux de masses d'air chaud.

Les champs de haricots blancs «fasola Piękny Jaś z Doliny Dunajca»/«fasola z Doliny Dunajca» se situent à altitude relativement basse, et sont ainsi à l'abri du vent. Leur localisation sur des sols limoneux est propice à cette variété, tant du point de vue de la teneur en substances assimilables, du pH du sol, que de la quantité et de la répartition des précipitations tout au long de la période de végétation. Les sols couvrant les terrains agricoles de la vallée du Dunajec se distinguent par leur forte teneur en magnésium (de 12,2 à 15,0 mg pour 100 g de terre).

Les environs de la ville de Tarnów, qui se situe au cœur de la vallée du Dunajec, font partie des régions les plus chaudes de Pologne. En comparaison d'autres régions, les dates de passage d'un seuil thermique à l'autre (de 5 °C en 5 °C) concernant les températures moyennes relevées sur 24 h sont très avantageuses, puisque dans la vallée du Dunajec, ce saut intervient quelques jours et parfois même une bonne dizaine de jours plus tôt. En outre, les valeurs moyennes de températures pour la ville de Tarnów, établies sur plusieurs années, dépassent de 0,8 °C celles relevées pour Cracovie, située à environ 90 km de là.

Le facteur humain

Les producteurs agricoles engagés dans la culture du haricot blanc «fasola Piękny Jaś z Doliny Dunajca»/«fasola z Doliny Dunajca» ont acquis et perfectionné au fil des générations le savoir-faire nécessaire à la culture du haricot et à l'obtention des grains voulus. Une importance toute particulière est attachée à la multiplication des semences par les producteurs eux-mêmes, à la détermination du moment favorable pour réaliser le semis, ce qui permet d'éviter les pertes dues aux gelées tardives, à la préparation du sol en prévision du semis, à la réalisation du semis en poquets (de 3 à 5 grains par trou), au choix des tuteurs et à la manière dont le tuteurage s'opère, ainsi qu'à la détermination du moment optimal pour couper les plants, le séchage des grains devant être terminé avant l'arrivée des premières gelées. Seule une pratique culturale experte à toutes les étapes garantit une récolte homogène et des haricots de grande qualité. La culture du haricot repose essentiellement sur des techniques manuelles; elle requiert une grande minutie, des soins jaloux, et exige que les différentes étapes soient effectuées au bon moment, en tenant des conditions atmosphériques variables d'une année à l'autre.

5.2. Spécificité du produit:

Le haricot blanc «fasola Piękny Jaś z Doliny Dunajca»/«fasola z Doliny Dunajca» se distingue des autres haricots blancs par les traits suivants:

- sa teneur en magnésium est en moyenne supérieure de 80 mg/kg à celle observée sur d'autres variétés poussant ailleurs que sur l'aire géographique délimitée au point 4;
- humidité ne dépassant pas 18 %;
- goût sucré (confirmé par test en laboratoire d'analyse sensorielle);
- structure et consistance — grain tendre et fondant, très peu farineux;
- épaisseur de la peau — qualifiée de fine en laboratoire d'étude sensorielle;
- tendreté de la peau — qualifiée de tendre en laboratoire d'étude sensorielle;
- temps de cuisson — inférieur de 10 minutes à celui que nécessitent d'autres variétés poussant ailleurs que sur l'aire géographique délimitée au point 4.

5.3. *Lien causal entre l'aire géographique et la qualité ou les caractéristiques du produit (pour les AOP), ou une qualité spécifique, la réputation ou une autre caractéristique du produit (pour les IGP):*

Le haricot blanc «fasola Piękny Jaś z Doliny Dunajca»/«fasola z Doliny Dunajca» est le produit de la combinaison unique de facteurs naturels (conditions pédoclimatiques) et du savoir-faire local, seule susceptible de garantir la qualité inégalable du produit.

Les sols sur lesquels est cultivé ce lingot de la vallée du Dunajec sont particulièrement riches en magnésium, un élément que l'on retrouve en forte quantité dans les grains, et qui contribue également, allié au respect du calendrier optimal de récolte, à l'obtention d'un produit au goût sucré caractéristique.

Les sols limoneux fertiles de la vallée du Dunajec et le climat répondent aux besoins de la plante et lui garantissent de bonnes conditions de pousse et de développement. L'échelle des températures extérieures durant la période de végétation, la quantité et la répartition des précipitations sont propices au bon développement de la plante et favorisent une récolte abondante. L'alliance unique des traits distinctifs de l'aire géographique mentionnés plus haut et du savoir-faire des producteurs, notamment en ce qui concerne le choix du moment des semis, la préparation du sol, la réalisation du semis en poquets, ainsi que la détermination du moment optimal pour couper les plants, est le gage d'une récolte abondante constituée de haricots de belle taille. Parallèlement, le choix judicieux du moment de la coupe et le temps prolongé de séchage en plein air, permettent, associés à des conditions thermiques favorables, d'obtenir des grains dont la teneur en eau est faible et dont la peau est plus fine par rapport aux autres variétés de haricots d'Espagne cultivées ailleurs. Les grains sont triés à la main, ce qui permet de respecter les normes de qualité contraignantes valables pour le lingot de la vallée du Dunajec.

Le séchage se fait dans des conditions naturelles, sans que le processus ne soit forcé ou accéléré artificiellement; la perte de volume se fait de manière harmonieuse sans que le grain ne se ratatine. Ces soins garantissent au haricot blanc «fasola Piękny Jaś z Doliny Dunajca»/«fasola z Doliny Dunajca» son temps de cuisson réduit, sa structure et sa texture délicates, et la tendreté de sa peau, bien moins dure que pour les variétés de haricot d'Espagne cultivées en dehors de l'aire géographique déterminée au point 4.

Référence à la publication du cahier des charges:

[article 5, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 510/2006]

<http://www.minrol.gov.pl/DesktopDefault.aspx?TabOrgId=1620&LangId=0>

AUTRES ACTES

Commission européenne

2010/C 314/10

Publication d'une demande au titre de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires 10



Prix d'abonnement 2010 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le format CD-ROM sera remplacé par le format DVD dans le courant de l'année 2010.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR